

**ACCORD CADRE DE CHOMAGE PARTIEL POUR
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR
AUTOMOBILE ET DE LEURS SALARIÉS**

Conclu entre :

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement

Et les fédérations professionnelles soussignées,

Vu les articles L. 5122 - 2, L5122 - 3 et D. 5122 - 30 à D. 5122 - 42 du code du travail ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ;

Vu l'avenant du 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ;

Vu le Pacte automobile du 9 février 2009 ;

Vu la charte nationale de coopération pour le soutien et l'accompagnement des entreprises du secteur automobile et de leurs salariés signée le 3 juillet 2008 ;

Considérant que les difficultés dans le secteur automobile résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans les entreprises de cette filière ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent accord cadre s'appliquent à toutes les entreprises de l'industrie automobile et ses fournisseurs, qui réalisent avec elle au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires ainsi que pour le commerce de véhicules automobiles.

JTA
9. 2
LW
EBS

Article 2 : Engagements de l'État

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique ou d'en réduire le nombre, l'État s'engage, sous réserve de maintien dans l'emploi des salariés concernés par la présente convention, à rembourser aux entreprises les sommes suivantes par heure perdue au titre du chômage partiel pour cause de conjoncture économique soit :

- 3,84 euros au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ou 3,33 euros au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés,
- 1,50 euros pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ou 1,75 euros pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés au titre du présent accord cadre de chômage partiel conclu au taux de 50 %, ce qui correspond au remboursement par l'État de la moitié de la différence entre l'allocation conventionnelle de chômage partiel versée par l'entreprise au salarié (6,84 €) et l'allocation spécifique de chômage partiel remboursée par l'État à l'entreprise (3,33 € ou 3,84 € selon la taille de l'entreprise) sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'avenant signé le 15 décembre 2008 à l'accord interprofessionnel du 21 février 1968,
- Au total, le montant remboursé par l'État s'élève à 5,34 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés et à 5,08 € pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Article 3 : Engagements et contreparties des entreprises

Entreprises de 1 à 1000 salariés

En contrepartie, les entreprises adhérentes à ce dispositif s'engagent :

- au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif pour une durée minimale de 6 mois à partir de la date d'effet du formulaire d'adhésion,
- à respecter l'objectif cible de 10 jours de formation (70H00) en moyenne par salarié en chômage partiel pendant une durée de neuf mois à partir de la signature de la convention d'entreprise sur la base d'une convention de trois mois ; cet objectif sera réalisé proportionnellement à la durée effective du chômage partiel.

Entreprises de plus de 1000 salariés

En contrepartie, les entreprises adhérentes à ce dispositif s'engagent notamment :

- au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif pour une durée minimale de 6 mois à partir de la date d'effet du formulaire d'adhésion,
- à respecter l'objectif cible de 10 jours de formation (70H00) en moyenne par salarié en chômage partiel pendant une durée de neuf mois à partir de la signature de la convention d'entreprise sur la base d'une convention de trois mois ; cet objectif sera réalisé proportionnellement à la durée effective du chômage partiel.
- l'État et les entreprises concernées peuvent conclure des contreparties ad hoc dans chaque convention nationale.

Formations éligibles

Les formations sont réalisées dans le cadre du plan de formation, des périodes de professionnalisation ou du droit individuel de formation, hors temps de travail. Les actions de formation entrent dans le champ de l'article L. 6313-1 du code du travail, hors les actions d'adaptation au poste de travail habituel.

En outre, chaque fois que possible, l'entreprise met en œuvre les actions prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail afin d'assurer le développement de compétences transférables et des qualifications professionnelles.

↑ L² JTP CBS LW
AA

Article 4 : Heures de chômage partiel éligibles

Cette mesure exceptionnelle s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés éligibles au chômage partiel et travaillant dans les entreprises visées à l'article 1 du présent accord. Les heures chômées et ayant fait l'objet de demandes autorisées de chômage partiel par l'État à partir du 1^{er} février 2009 sont éligibles à ce dispositif.

Article 5 : Durée de validité de l'accord

Le présent accord a une durée de validité de trois mois à compter de sa signature. Il est renouvelable une fois.

Article 6 : Modalités de contractualisation

Entreprises de 1 à 1000 salariés

L'accord cadre national est signé pour une durée de 3 mois renouvelable une fois à compter de sa date de signature. Cette période ouvre droit à l'adhésion de chaque entreprise ou établissement de la filière automobile pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois sous réserve de renouvellement de l'accord cadre. Des formulaires d'adhésion pourront être signés au niveau départemental entre les préfets (par délégation les DDTEFP) et les entreprises pour les établissements se situant dans le ressort territorial de chaque DDTEFP.

Entreprises de plus de 1000 salariés

Le présent accord cadre national est signé pour une durée de 3 mois (renouvelable une fois) à compter de sa date de signature. Cette période ouvre droit à l'adhésion de chaque entreprise de plus de 1000 salariés de la filière automobile via une convention nationale pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois sous réserve de renouvellement de l'accord cadre.

Des formulaires d'adhésion peuvent ensuite être signés au niveau départemental entre les préfets (par délégation les DDTEFP) et les entreprises pour les établissements se situant dans le ressort territorial de chaque DDTEFP pendant la période de validité de chaque convention nationale.

g.
JTTA CW
L
3
EAS
L

Article 6 :

Les sommes à rembourser au titre du présent accord de chômage partiel seront liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

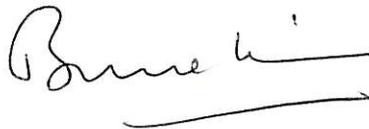
Les remboursements seront effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris le 10^{ème} Avril 2009

Les fédérations professionnelles suivantes

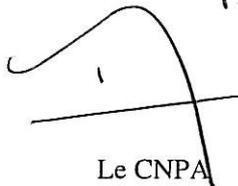
L'UIMM
Jean-François WILLIARD


La PLASTURGIE
Bruno ESTIENNE



L'UNION DES INDUSTRIES-TEXTILES

P. BAILLY



Le CNPA

L'UNION DES INDUSTRIES TEXTILES



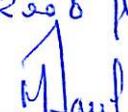
Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi et par délégation
Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi et par délégation
Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de
la consommation, porte-parole du
Gouvernement



E/ Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Les engagements de l'Etat s'entendent, s'agissant de l'allocation spécifique de chômage partiel, dans la limite du contingent de 10.000 heures indemnisables, telle que fixée par l'arrêté du 30 décembre 2008 pris en application de l'article R. 5122-6 du code du travail.


Le Contrôleur Général
Michel BRAULT

30 MARS 2009 4